



Arrêt

**n° 155 848 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me E. LETE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 mars 2009.

1.2. Le 2 juin 2009, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 55 891 prononcé le 14 février 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 18 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée fondée le 23 novembre 2010 suite à l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse rendu la veille.

1.4. Le 22 février 2011, une carte A a été délivrée au requérant pour une durée d'un an. Celle-ci a été renouvelée pour une nouvelle durée de douze mois, le 15 février 2012 et le 3 avril 2013.

1.5. Le 26 mai 2014, le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis.

1.6. Le 3 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision refusant de prolonger l'autorisation de séjour obtenue ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 146 105 prononcé le 25 mai 2015, le Conseil de ceans a déclaré irrecevable la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui sollicite du Conseil « *A titre de mesures urgentes et provisoire (sic), ordonner à l'Etat belge, représenté (sic) son Ministre de la politique de migration et d'asile, de donner instructions à l'administration communale d'Anderlecht de délivrer au requérant un document spécial de séjour (annexe 35) dans les 48 heures de la notification de l'arrêt, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard* ». Dans son arrêt n°155 847 prononcé le 30 octobre 2015, le Conseil de ceans a ensuite annulé les décisions précitées du 3 juin 2014.

1.7. Le 28 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

Article 74/14

- *article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 03.07.2014 ».

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge en substance sur l'intérêt dont dispose le requérant dès lors qu'elle a une compétence liée et est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 1° de l'alinéa 1^{er}, de l'article 7 de la Loi, comme en l'espèce.

2.2. A ce sujet, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;
9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;
10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;
11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;
12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'ils subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre. Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

2.3. La partie défenderesse admet ensuite que « l'obligation [de prendre un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7 de la Loi] ne vaut pas uniquement si le retour effectif de l'étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la C.E.D.H. » mais elle soutient « que cet examen doit avoir lieu au retour effectif de l'étranger, c'est-à-dire en cas d'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire ».

2.4. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de tenir compte de certains éléments ne s'impose pas seulement lors de la mise à exécution de la décision d'éloignement mais, ainsi qu'il est précisé à l'article 74/13 de la Loi, au moment de la prise de ladite décision. Pour le surplus, la partie requérante

justifie d'un intérêt à agir en annulation contre l'acte attaqué, auquel s'attachent des effets juridiques indépendamment d'une mise à exécution forcée.

2.5. Quant au fait que le requérant ne disposerait pas d'un intérêt à l'annulation de la décision querellée dès lors qu'il resterait sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire antérieur, le Conseil souligne que cette argumentation manque en tout état de cause en fait, l'ordre de quitter le territoire du 3 juin 2014 ayant été annulé par le Conseil de céans comme relevé au point 1.6. du présent arrêt.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l' « *inadéquation de la motivation de l'acte attaqué et erreur manifeste d'appréciation : violation de la loi du 23 (sic) juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; violation de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, notamment de son article 62 ; violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment en ses articles 3, 6, 8 et 13 ; la violation du principe générale (sic) de bonne administration* ».

3.2. Elle reproduit le contenu de l'article 62 de la Loi et elle rappelle qu'une motivation doit être adéquate et que le contenu de celle-ci doit être correct et ne peut révéler une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Elle considère que le raisonnement suivi par la partie défenderesse en l'espèce en manifestement erroné.

3.3. Elle constate que la décision entreprise se base sur le fait que le requérant demeure en Belgique sans être porteur d'un passeport valable. Elle souligne que le requérant a effectué une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et que le recours introduit contre la décision qui a été rendue est toujours pendant. Elle soutient que la jurisprudence du Conseil d'Etat prévoit que la partie défenderesse doit répondre préalablement à la demande d'autorisation de séjour en cours avant d'exécuter un ordre de quitter le territoire. Elle expose que le requérant est en droit de bénéficier d'un recours effectif, garanti par l'article 13 de la CEDH, et elle relève qu'il s'agit d'un droit subjectif qui s'impose à la partie défenderesse chaque fois que le recours porte sur un droit protégé par la CEDH. Elle avance que la CourJUE s'est déjà penchée sur cette question, notamment dans l'arrêt Abdida du 18 décembre 2014. Elle considère que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire aurait pour effet de priver le requérant de son droit à un recours effectif dans le cadre de la procédure fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « *méconnu ces principes* » en prenant l'acte attaqué.

Elle fait valoir que, dans sa demande d'autorisation de séjour médicale, le requérant a invoqué des éléments relevant de sa vie privée, de sa bonne intégration en Belgique et surtout de son état de santé. Elle précise que l'état de santé du requérant est défaillant et doit être pris en compte. Elle estime que tous ces éléments sont incontestablement protégés par les articles 3 et 8 de la CEDH. Elle considère que l'exécution de l'acte attaqué aurait pour effet de mettre fin à la vie privée du requérant et à son intégration en Belgique et de mettre en danger la vie de ce dernier et le rendre victime de traitements inhumains et dégradants. Elle soutient qu'il est impossible médicalement pour le requérant de rentrer au Congo car cela porterait atteinte à son intégrité physique. Elle ajoute que l'exécution de la décision querellée empêcherait le requérant de connaître la position de l'administration sur sa demande d'autorisation de séjour médicale. Elle déclare en conséquence que l'exécution de l'acte entrepris porterait atteinte aux articles 3 et 8 de la CEDH.

Elle rappelle que le requérant souffre d'insuffisance rénale et doit subir des séances d'hémodialyse trois fois par semaine. Elle expose qu'au Congo, s'agissant de l'hémodialyse, les traitements offerts aux personnes qui souffrent d'insuffisance rénale sont inaccessibles. Elle relève que « *l'existence d'un service de néphrologie dans un hôpital congolais ne garantit pas dans les faits que l'hémodialyse puisse être pratiquée et que les soins soient disponibles* ». Elle avance que divers articles disponibles sur Internet dénoncent les difficultés rencontrées par les congolais pour bénéficier d'hémodialyse et des médicaments adéquats. Elle reproduit un extrait d'un article publié le 23 avril 2014 sur le site d'informations « 7sur7 » qui renseigne sur le coût de la dialyse au Congo et elle estime qu'il contredit les conclusions de la partie défenderesse et de son médecin-conseil. Elle ajoute que « *dans un autre article paru le 18 mars 2014 sur le site www.panzihispital.org, on apprend que des campagnes de dépistage des maladies rénales sont organisées mais que de nombreuses personnes n'accèdent pas aux soins faute d'accessibilité à la dialyse par défaut d'appareil ou de moyens financiers* » et que « *Dans un article*

plus ancien du 7 octobre 2010, on peut également lire que le coût du traitement pour l'insuffisance rénale est lourd pour la communauté et la population ». Elle souligne que la partie défenderesse et son médecin-conseil se sont basés sur un élément théorique, à savoir le système de mutuelles de santé au Congo, alors que, dans les faits, ce dernier ne permet pas aux personnes qui souffrent d'insuffisance rénale de prendre en charge le coût exorbitant de leur traitement. Elle relève que la presse dénonce à suffisance cette problématique au Congo et que la partie défenderesse ne pouvait l'ignorer. Elle expose que, dans le cadre du recours introduit auprès du Conseil de céans contre la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour obtenue sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, le Docteur [K.E.E.], qui suit le requérant et connaît la situation au Congo, a rédigé une attestation dans laquelle il indique que le suivi en hémodialyse du requérant est risqué voire impossible dans ce pays et fournit une estimation du coût des séances qui est exorbitant et inaccessible pour le requérant. Elle précise que les informations données par ce Docteur correspondent à celles de la presse. Elle se réfère ensuite à d'autres pièces jointes au recours précité, à savoir des documents relatifs à l'état de santé du requérant, une lettre du Docteur [R.H.] qui confirme la nécessité d'un suivi médical sérieux pour le requérant et, enfin, une lettre du Docteur [M.V.], néphrologue aux cliniques universitaires de Kinshasa, qui confirme qu'au Congo, 90 pourcents des patients ne peuvent être dialysés faute de moyens financiers. Elle rappelle que le requérant est venu en Belgique en raison du fait que son traitement ne pouvait être assuré au Congo tant au niveau de l'accessibilité que de la disponibilité. Elle conclut que l'acte attaqué ne peut être exécuté et doit être annulé.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate qu'en date du 3 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision refusant de prolonger l'autorisation de séjour obtenue sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Le Conseil observe ensuite que cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans et que ce dernier l'a annulée dans l'arrêt n°155 847 prononcé le 30 octobre 2015. En conséquence, au vu des effets de cet arrêt d'annulation, le Conseil ne peut qu'estimer que la demande de prolongation de l'autorisation de séjour médicale est à nouveau pendante.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande de prolongation de l'autorisation de séjour médicale du requérant serait à nouveau rejetée.

4.2. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique pris est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. Le Conseil précise enfin que les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt puisqu'elle y avance que « *la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle l'autorité doit d'abord répondre à la demande d'autorisation de séjour avant d'exécuter l'ordre de quitter le territoire n'est pas pertinente en l'espèce puisqu'il a été statué sur la demande introduite* ». Or, comme relevé au point 4.1. du présent arrêt, au vu de l'arrêt n°155 847 prononcé le 30 octobre 2015 par le Conseil de céans, il doit être considéré que la demande de prolongation de l'autorisation de séjour médicale du requérant est à nouveau pendante.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 28 mai 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE